

DECISION N°2020-L0618/ARCOP/ORD

sur recours de OUEDAF BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/R.BMH/P.KSS/C.MDB/M/CCAM pour la réalisation d'un parc de vaccination + quai d'embarquement à KOLONKAN au profit de la Commune de Madouba (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2020 de OUEDAF BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, régulièrement convoqué mais il ne s'est pas fait représenter;
- au titre de l'autorité contractante ,Monsieur L.P. Léonard NABA secrétaire général de la Mairie de Madouba;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/R.BMH/P.KSS/C.MDB/M/CCAM pour la réalisation d'un parc de vaccination + quai d'embarquement à KOLONKAN au profit de la Commune de Madouba (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2926 du vendredi 18 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 septembre 2020; que OUEDAF BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 22 septembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune Madouba a lancé la demande de prix n°2020-002/R.BMH/P.KSS/C.MDB/M/CCAM pour la réalisation d'un parc de vaccination + quai d'embarquement à KOLONKAN (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de OUEDAF SARL non conforme aux motifs que le CV du conducteur des travaux n'est pas conforme au modèle type de la section III , que le CV du chef de chantier n'est pas conforme au modèle type car les années d'expériences ne sont pas en ordre chronologiques inversées ; qu'il n'y a absence d'attestation de travail du personnel ; que le CV du chef maçon n'est pas conforme, il n'a pas joint son attestation de travail qui justifierait son ancienneté ; qu'il y a absence du matériel, il n'a pas joint la carte grise ni le contrat de mise à disposition pour le camion benne, la méthodologie de travail n'a pas été signée, ses offres n'ont pas été paraphées ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la première publication des résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus a été faite dans le quotidien n°2908 du mardi 25 août 2020 ; qu'il avait contesté lesdits résultats ; que l'ORD avait déclaré sa plainte fondée à travers la décision n°2020-L0548/ARCOP/ORD du 01/09/2020 et infirmé les résultats provisoires ; que mais en dépit de cette décision, dans la publication rectificative, la CCAM ne lui a pas attribué le marché et elle a déclaré la procédure infructueuse, il demande à l'ORD d'enjoindre la CCAM à lui attribuer le marché conformément aux textes en vigueur;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L548/ARCOP/ORD du 01/09/2020 que : « la méthodologie fournie par le requérant est valide et doit être prise en compte, l'absence de signature n'a aucun impact sur sa régularité ;

que sur la question du matériel (camion benne), l'ORD a relevé que le dossier n'est pas précis sur cette exigence créant ainsi une confusion; que dans ces conditions, l'absence dudit matériel ne saurait entraîner le rejet d'une offre car l'imprécision du dossier ne saurait être opposable au requérant ;

que pour ce qui est les attestations de travail du personnel, il se pose la question de la sincérité des offres fournies par l'autorité contractante dans la mesure où le requérant estime que des pages ont été soustraites ; qu'il y a donc des soupçons de manipulation au niveau de l'autorité contractante ; que l'ORD a jugé qu'au regard du fait que les offres n'ont pas été paraphées par tous les membres de la CAM, il y a un doute sur la sincérité de leur conservation dans les règles de l'art ; que donc l'absence de ces attestations de travail ne saurait dans ces conditions entraîner le rejet de l'offre du requérant car toutes les autres pièces (diplôme, CV et attestation de disponibilité) figurent dans l'offre » ;

considérant que la CAM a noté qu'au regard du fait que les offres n'ont pas été paraphés, elle a tiré comme conséquence de rendre la procédure infructueuse pour défaut de paraphe ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que de la décision n°2020-L548/ARCOP/ORD du 01/09/2020 dont le dispositif est ci-dessus rappelé n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à cet effet ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OUEDAF BTP SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de OUEDAF BTP SARL est fondée parce que la CCAM n'a pas mis en œuvre la décision du 1er septembre 2020 ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/R.BMH/P.KSS/C.MDB/M/CCAM pour la réalisation d'un parc de vaccination + quai d'embarquement à KOLONKAN au profit de la Commune de Madouba (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 septembre 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite